



**VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**
Centre Communal d'Action Sociale

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Préfecture
Le 12.04.2024.....
de la publication/notification
Le 12.04.2024.....

2024/18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Monsieur Tonino PANETTA Président.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monique LORES - Frédéric DRUART - Hancès SASU - Sabrina FONTAINE - Catherine DESPRES - Sébastien HUTIN - Monique KALUZA - Alexia HOUINSOU - Hafida FADLI - Rachel COHEN

ETAIENT EXCUSÉS :

Caline WANDJI - Eva LOWINSKI - Salem BELHOUAS - Gilles NORTIER

ETAIT REPRÉSENTÉE :

Mireya ROUSSEAU mandat à Sabrina FONTAINE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VICOIGNE Mathieu

Membres composant le Conseil : 17

en exercice : 16

Présents : 11

Représentée : 1

Excusés : 4

Absent : 0

ONT VOTE : Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**OCTROI D'AIDES EXCEPTIONNELLES
DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE POUR L'ANNEE 2024**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.138-1,

Vu la délibération du 12 décembre 1996 déterminant les critères d'intervention pour les actions de solidarité, et les évolutions de ce dispositif intervenues en 2012,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2012 n°017/12 ajoutant de nouveaux critères d'éligibilités aux aides exceptionnelles instaurées en 1996,

Considérant la nécessité pour les choisyens de bénéficier d'aides exceptionnelles,

Considérant le succès des dispositifs instaurés par le CCAS pour soutenir les choisyens dans les situations difficiles qu'ils peuvent vivre,

Considérant la volonté du CCAS de maintenir ces aides exceptionnelles,

Considérant les dépenses constatées sur les années 2022 et 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} - Approuve une enveloppe globale de 15 000 € pour les aides exceptionnelles instaurées par délibération du 12 décembre 1996.

Article 2 - Que les dépenses liées à ces actions seront imputées sur les crédits ouverts au budget du CCAS.

Article 3 - Qu'il n'y aura pas de plafond pour l'attribution individuelle de l'aide.

Article 4 - Délègue le Président ou la Vice-Présidente pour prendre toute décision concernant ces aides exceptionnelles de solidarité.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance du 4 avril 2024

Pour copie conforme
Le Président

